

VD_FINDINFO 159/II vom 3. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_159_II

FR: VD_FINDINFO 159/II du 3 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO 159/II del 3 settembre 2009

Regeste

COMPÉTENCE, COMPÉTENCE INTERNATIONALE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, CONVENTION{COMPÉTENCE DES AUTORITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS}, MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, LITISPENDANCE, DÉCISION INCIDENTE, AUTORITÉ PARENTALE, RELATIONS PERSONNELLES, RÉSIDENCE HABITUELLE | 452 al. 1ter CPC, 60 CPC, 20 al. 1 let. b LDIP, 59 LDIP, 85 LDIP, 1 CLaH 61, 13 al. 1 CLaH 61

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement de déclinatoire rendu en instance de mesures provisionnelles. Conformément à la jurisprudence de la Chambre des recours, tout jugement sur déclinatoire, même rendu à l'occasion de mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal (art. 60 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Le recourant soutient que le premier juge était compétent pour statuer sur le sort de l'enfant, dès lors que celui-ci a depuis plusieurs années sa résidence habituelle dans l'arrondissement de La Côte. a) Avant d'examiner plus avant les griefs du recourant, il convient de relever d'emblée que le jugement est erroné lorsqu'il écarte la compétence du tribunal de La Côte en se référant à la LFors, en particulier à son article 35. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5C.28/2004 du 26 mars 2004; ATF 134 III 475 c. 4.2.1, JT 2008 I 239), cette loi, qui régit la compétence à raison du lieu en matière civile, n'est pas applicable lorsque, comme en l'espèce, le litige présente un caractère international (art. 1 al. 1 LFors). Il sied donc d'examiner si c'est néanmoins à bon droit que le premier juge a décliné sa compétence. b) La cause présente des éléments d'extranéité au sens de l'art. 1 al. 1 LDIP dès lors que les deux parties sont de nationalité étrangère et surtout que l'une d'elles a son domicile à l'étranger. Depuis le 1^{er} juillet 2009, l'art. 85 LDIP, applicable en l'espèce, renvoie à la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après: CLaH 96; RS 0.211.231.011). Toutefois, cette convention ne s'applique qu'aux mesures prises après l'entrée en vigueur de la convention pour les Etats qui en sont signataires (art. 53 CLaH 96) et non aux procédures déjà pendantes (FF 2007 p. 2449). Ainsi, la présente cause doit s'examiner à la lumière de l'ancien droit. Englobant toutes les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens du mineur (art. 1), la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 - à laquelle renvoyait jusqu'au 30 juin 2009 l'art. 85 LDIP, applicable vu la réserve de l'art. 62 al. 3 LDIP - est entrée en vigueur le 2 août 1983 pour la Suisse et la Grèce. Elle régit en particulier

l'attribution et le retrait de l'autorité parentale ainsi que le règlement de la garde et des relations personnelles, notamment dans le cadre d'un divorce (TF 5P.122/2006 du 11 juillet 2006 c 2.2; FamPra.ch 2006, p. 986). Aux termes de son art. 13 al. 1, elle s'applique à tous les mineurs qui ont leur résidence dans un des Etats contractants, même s'ils ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4ème éd., 2005, n. 3 ad art. 85 LDIP, p. 280). Ainsi, ce sont les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur qui sont compétentes pour prendre les mesures de protection qui s'imposent et qui sont prévues par leur loi interne (art. 1 et 2 al. 1 de la convention). Selon la jurisprudence (ATF 126 III 298, JT 2001 I 42, spéc. 46 et 47), la compétence ainsi déterminée s'étend aux questions d'entretien. Si la convention du 5 octobre 1961 ne définit pas la notion de résidence habituelle, l'on peut s'inspirer de l'art. 20 al. 1 litt. b LDIP, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer au mieux la protection du mineur (Dutoit, op. cit., n. 4 ad art. 85 LDIP, p. 281). Aux termes de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, une personne physique a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée. La résidence habituelle d'un enfant mineur se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et ne peut simplement être déduite juridiquement de la situation du parent qui en a la garde (TF 5C.272/2000 du 12 février 2001 c. 3b et réf. citées). Non seulement la jurisprudence admet la prise en compte en cours d'instance d'une modification de la résidence habituelle (SJ 1999 p. 221 c. 3b/aa; ATF 117 II 334 c. 4c, JT 1995 I 56), mais exclut la *perpetuatio fori* aux causes soumises à la convention du 5 octobre 1961, ce qui signifie que la compétence des autorités de l'ancien lieu de résidence s'éteint avec le déplacement de la résidence habituelle dans un autre Etat contractant (ATF 123 III 411 c. 2a/bb, JT 1998 I 269; TF 5C.263/2005 du 5 décembre 2005 c. 2). Selon l'ATF 132 III 586 (5P.122/2006 du 11 juillet 2006), en droit international privé, la situation de fait qui conditionne tant la compétence des tribunaux que la désignation de la loi applicable peut évoluer au fil du temps. En principe, les conditions de recevabilité initiales déterminent les règles de compétence et la loi applicable jusqu'à l'issue du litige; c'est le principe de la *perpetuatio fori*. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la Convention de La Haye de 1961 présente une exception à ce principe, en ce sens que lorsqu'un enfant mineur dont les père et mère sont en instance de divorce déplace en cours de procédure sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant, les autorités de cet Etat sont seules compétentes pour statuer sur l'attribution de l'autorité parentale ainsi que sur les relations personnelles entre l'enfant et ses père et mère (ATF 123 III 411 c. 2a). En l'espèce, le changement de résidence habituelle du mineur, B.M._____, n'est toutefois pas intervenu d'un Etat à un autre, comme dans la jurisprudence précitée, mais du canton de Berne à celui de Vaud. La Convention de la Haye de 1961 désigne les autorités d'un Etat, sans préciser l'autorité compétente au niveau interrégional ou local. A défaut d'indication à l'art. 85 LDIP, il convient d'admettre, dans le cadre de l'art. 1 de la Convention précitée, la compétence du lieu de la résidence habituelle du mineur (Bucher, L'enfant en droit international privé, Genève 2003, p. 118, n. 328). En l'occurrence, il est établi et il n'est pas contesté que l'enfant B.M._____ a depuis plusieurs années sa résidence habituelle dans l'arrondissement du tribunal de La Côte. Dans le cas particulier, il convient toutefois de se référer à l'opinion de Bucher (op. cit., p. 119), selon laquelle "lorsque la mesure de protection constitue l'accessoire d'un procès dont la compétence relève d'autres règles comme c'est le cas en matière de divorce (art. 59), la compétence à raison du lieu est fixée par ces règles pourvu que l'enfant ait sa résidence en Suisse". En d'autres termes, une fois la compétence internationale étatique définie par le

critère de la résidence habituelle de l'enfant, la compétence interne à la Suisse est déterminée par le domicile d'un époux en Suisse lorsqu'un procès en divorce a été ouvert à ce for. "En principe, le juge suisse du divorce est compétent pour ordonner des mesures selon le droit suisse si l'enfant réside habituellement sur le territoire suisse (art. 1 et 2 de la Convention)" (Bucher, op. cit., p. 138, n. 389; dans le même sens, Bopp, Basler Kommentar, 2^{ème} éd., n.

E. 8

ad art. 62 LDIP, selon lequel la compétence du juge suisse du divorce ne tombe, pour prononcer des mesures provisionnelles, que lorsque le mineur ne réside plus en Suisse). Ainsi, au sens de l'art. 59 LDIP, la compétence du juge du divorce doit se fonder sur l'existence d'un domicile au moment de l'ouverture de l'action (Dutoit, Droit international privé suisse, 4^{éd.}, Genève 2005, p. 196, n. 5 ad art. 59 LDIP et la jurisprudence citée). Dès lors, dans la mesure où, en l'espèce, une action en divorce est pendante devant le tribunal de Thoun, qui a d'ailleurs déjà rendu des mesures provisionnelles, la compétence d'en ordonner de nouvelles lui revient. En conséquence, le déclinatoire devait donc bien être prononcé. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). L'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant, A.M._____, doit verser à l'intimée, F._____, la somme de 1'000 fr. (mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jacques Michod (pour A.M._____), ■ Me Jean-Paul Maire (pour F._____). Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.